



INTRODUCTION : DES DISPOSITIFS D'AIDE AU SERVICE DES TRANSITIONS

Entre plaine et montagne, le département de l'Isère se révèle comme un territoire mosaïque aux imaginaires et paysages contrastés, qui crée une toile de fond riche pour la conception d'une offre touristique destinée à satisfaire une vaste palette de publics.

Afin de transcrire les orientations touristiques de l'Isère à moyen et long termes, le Département a souhaité s'engager dans l'élaboration d'un Schéma du tourisme et de la montagne qui a été approuvé à l'unanimité par l'assemblée départementale en septembre 2024. Le principe directeur de cet outil est d'agir pour un tourisme au service d'un développement harmonieux du territoire dans le respect de l'environnement.

Les enjeux des transitions sont au cœur du Schéma et de la stratégie départementale. Il s'agit en premier lieu de poursuivre la transition vers un tourisme plus respectueux de l'environnement (biodiversité, patrimoines naturel, humain et culturel...), en s'adaptant au changement climatique.

Une transition vers des modèles plus durables, responsables et équilibrés est également indispensable, avec en particulier : l'adaptation aux spécificités des territoires, une meilleure prise en compte des habitants et de leurs besoins (préservation du cadre de vie...), une meilleure gestion de la fréquentation pour limiter les impacts sur les sites, une répartition plus équitable des retombées économiques (logique de solidarité territoriale), l'inclusion de tous les publics (en particulier les publics cibles du Département).

Enfin, les stratégies touristiques doivent également engager une transition vers un modèle qui prend mieux en compte les nouvelles attentes des visiteurs et des habitants.

En montagne, l'enjeu des transitions est d'autant plus prégnant que le changement climatique entraîne une baisse du taux d'enneigement qui oblige d'ores et déjà les territoires à se tourner de manière accélérée vers de nouveaux modèles économiques moins dépendants de l'économie de la neige, en travaillant notamment sur la diversification.

Les 3 orientations retenues dans le cadre de ce Schéma sont les suivantes :

- Une vision partagée autour des stratégies territoriales : le tourisme est une compétence partagée qui s'inscrit dans une vision intégrée du territoire induisant une structuration territoriale qui favorise des synergies avec les acteurs et les habitants. L'évolution des offres touristiques et des activités est à repenser à une échelle territoriale élargie et à adosser à un projet stratégique.
- Une offre touristique confortée et désaisonnalisée : l'Isère dispose de nombreux atouts pour concevoir des offres touristiques attractives destinées à satisfaire une vaste palette de publics.
- Un tourisme accessible et durable : le fort potentiel touristique de l'Isère est source de vitalité pour les territoires et les communautés locales. Le tourisme valorise les ressources naturelles et culturelles et revêt une dimension sociale car il est créateur d'emplois et d'épanouissement personnel pour tous.

Par ailleurs, une place centrale est allouée à la coopération entre les acteurs locaux dans la planification et la mise en œuvre de la stratégie touristique. A cette fin, le Département de l'Isère encourage et accompagne les EPCI et les stations à élaborer leurs stratégies.

Pour déployer cette stratégie, le Département adopte de nouveaux règlements d'intervention qui intègrent ces enjeux de transition

Un dispositif central est mis en place pour accompagner les Collectivités, en permettant de soutenir de manière différenciée les bénéficiaires et leurs projets. Il permet notamment d'aider les Communes et Intercommunalités qui le souhaitent à se doter de stratégies ou à les consolider. Certains critères visent plus spécialement la montagne, en lien avec les enjeux de transition liés au réchauffement climatique.

Pour tenir compte de la spécificité de certains sites, le Département met également en œuvre :

- un Plan Lacs pour agir de manière ciblée, en termes de gestion comme d'aménagement, sur ces sites touristiques majeurs, de plus en plus prisés des visiteurs en quête de fraîcheur ;
- un dispositif d'aide aux activités nordiques, en particulier pour les scolaires, pour tenir compte des difficultés rencontrées par cette filière en lien avec le manque d'enneigement et sa nécessaire transition (diversification des activités notamment) ;
- un dispositif d'aide aux refuges, afin de permettre là-aussi d'accompagner la transition de ces équipements essentiels pour l'itinérance et la découverte de la montagne, en particulier sur les enjeux énergétiques et d'attentes du public.



« Plan Lacs »

REGLEMENT D'INTERVENTION

I. PREAMBULE

L'Isère compte une grande diversité de lacs et plans d'eau, qui constituent un levier d'attractivité et de développement touristique des territoires. Ces espaces sont des lieux privilégiés et structurants pour la découverte et la mise en valeur des paysages.

En période estivale, notamment lors des épisodes de forte chaleur, l'offre « baignade et loisirs » proposée autour de ces « lieux de fraîcheur », contribue à la qualité de vie des Isérois et à la qualification de l'offre touristique départementale.

Ces sites font toutefois face à différentes problématiques :

- un environnement juridique et de gestion complexe, propre à chaque site ;
- une gouvernance complexe : acteurs multiples, des propriétés foncières privées et publiques ;
- des pics de fréquentation saisonniers, générateurs d'incivilités et de difficultés de gestion des flux ;
- des contraintes environnementales et de sécurité ;
- des stratégies touristiques d'aménagement et de gestion à conforter.

Afin de favoriser un développement touristique intégré, qui préserve et valorise l'identité des sites, la biodiversité et les paysages, le Département soutient les projets qui participent à la structuration, l'aménagement et la gestion durable des principaux lacs et plans d'eau de loisirs et de baignade de l'Isère.

II. CHAMP D'INTERVENTION

A. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les Communes, EPCI, SIVOM et syndicats mixtes, maîtres d'ouvrage des 10 sites structurants répertoriés par le Département.

L'accès aux financements spécifiques du dispositif « Plan Lacs » est conditionné à la présentation d'une stratégie concertée, de long terme, soucieuse de l'environnement.

Les stratégies touristiques sont présentées par les « chefs de file » des sites.

B. Typologie des sites éligibles

L'intervention départementale relative au dispositif « Plan Lacs » s'adresse exclusivement aux sites structurants à l'échelle départementale.

10 lacs et plans d'eau de loisirs et de baignade ont été identifiés en Isère (cf. carte en annexe), en application des critères cumulatifs suivants :

- accès libre et gratuit (ou à bas tarif) au plan d'eau et aux berges sur tout ou partie du site, toute l'année ;
- présence d'aménagements (parking, WC, tables...) sur tout ou partie des berges ;
- baignade ou activités nautiques autorisées ;
- présence de services structurés d'accueil du public (restauration, camping, activités nautiques...) ;
- site en gestion publique ou « mix » de gestion publique/privée, permettant d'envisager l'intervention départementale ;
- plan d'eau de taille importante (≥ 9 hectares).

C. Axes et modalités d'intervention

Les projets d'aménagements, d'équipements et d'infrastructures qui concernent les axes 2, 3 et 4 ci-dessous du règlement, doivent prendre en compte à la fois les enjeux et vulnérabilités du site ainsi que les objectifs de :

- respect de la trame éco-paysagère existante et des continuités écologiques ;
- limitation du foncier consommé ;
- limitation des surfaces imperméabilisées afin de contribuer à la gestion du risque inondation et à la gestion durable des eaux pluviales ;
- préservation de la ressource en eau et de la biodiversité ;
- sobriété énergétique et écologique.
- adaptation au changement climatique.

Les dépenses liées aux opérations suivantes sont éligibles :

AXE 1 - ETUDES STRATEGIQUES ET PRE-OPERATIONNELLES

Les études concertées, réalisées à l'échelle du périmètre élargi du plan d'eau, permettant aux acteurs locaux de disposer d'une vision de long terme. Elles devront prendre en compte les enjeux mis en évidence par le Schéma du tourisme et de la montagne.

A noter que les études liées à la définition d'un projet touristique comme des études d'opportunité, de faisabilité, de programmation, d'aménagement, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que les études techniques et préalables (exemple : risques naturels, environnement, géotechnique) réalisées en amont d'un projet de conception, extension ou rénovation d'un équipement touristique, peuvent être soutenues.

AXE 2 – ACCES ET MOBILITE

Les projets présentés devront s'inscrire dans une stratégie de gestion des flux raisonnée, qui intègre les enjeux d'utilisation des « modes doux », de régulation des pics de fréquentation, d'accessibilité pour tous. Sont financés :

- les schémas de circulation des flux (études stratégiques et pré-opérationnelles) ;
- les aménagements et équipements structurants, qui concernent :
 - la circulation douce au sein du site : cheminements piétons et multipratiques ;
 - la maîtrise de l'accès au site en véhicule définie dans le cadre d'un schéma global de mobilité (parkings, aires de camping-cars, aires de stationnement des transports en commun (bus, covoiturage...)).

Cette thématique « Accès et mobilité » sera également analysée à l'aune de la politique « mobilité » du Département. *A noter notamment que les aménagements cyclables relevant de la Stratégie opérationnelle cyclable du Département (SOC) ne peuvent émerger sur le dispositif « Plan Lacs ».*

AXE 3 - AMENAGEMENTS DES BERGES ET ABORDS

- les aménagements paysagers des berges, plages et espaces d'accueil ;
- les travaux de génie écologique, en lien direct avec les zones d'accueil (exemple : restauration ou renaturation des berges).

AXE 4 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS D'ACCUEIL

Pour être qualifiés de structurants, ces aménagements et équipements doivent faire partie d'un ensemble cohérent, ne pas constituer des opérations au « coup par coup ».

- infrastructures d'accueil ;
- espaces techniques, exclusivement réservés à la gestion du site (stockage...) - infrastructures de surveillance et de secours ;
- zones ludiques, de détente ou de découverte ;
- hébergement touristique, notamment hôtellerie de plein air, situé en bordure de lac (hors secteur privé).

À noter que les dépenses de maîtrise d'œuvre ou d'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), associées à la réalisation d'une opération de travaux relevant des axes 2, 3 et 4, sont éligibles.

Caractéristiques des aides :

- Montant d'aide plafond par site structurant : 500 000 €
- Etudes stratégiques et pré-opérationnelles (axe 1) & schémas de circulation des flux (axe 2) :
 - Taux d'aide maximal : 50 %
 - Montant d'aide plafond : 50 000 €
- Projets de travaux (axes 2, 3, 4) & dépenses de maîtrise d'œuvre ou d'AMO associées aux travaux :
 - Taux d'aide maximal : 30 %
 - Montant d'aide plafond : 250 000 €
 - Montant d'aide plancher : 20 000 €

A noter que les taux d'aide appliqués sont ajustés au cas par cas, en fonction des projets.

Les dépenses liées aux opérations suivantes ne sont pas éligibles :

- Actions de promotion et de commercialisation (exemple : flyers, presse, photos, outils numériques de commercialisation).

III. INSTRUCTION ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'instruction et d'attribution de la subvention s'inscrivent dans le cadre général du règlement d'intervention du Département de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux de mars 2024.

A. Constitution du dossier

Les dossiers doivent comporter les éléments suivants :

- Un courrier motivé de demande signé par le Président ou le Maire, adressé au Président du Conseil départemental de l'Isère ;
- Le formulaire de demande de subvention, accessible sur le site internet du Département de l'Isère www.isere.fr, rubrique « aides au tourisme », dûment complété ;
- Tout autre élément permettant de compléter la demande et d'éclairer son instruction (étude, cartographie, autorisation administrative, plan, photo, devis, cohérence du projet avec les stratégies locales...).

Si le projet doit démarrer pendant la phase d'instruction de l'aide, il est nécessaire de demander une Autorisation de démarrage anticipé des travaux (ADAT). L'obtention de l'ADAT ne constitue pas un engagement de financement du Département, qui ne peut être validé qu'après un vote de la commission permanente du Conseil départemental.

Les dossiers de demande peuvent être déposés toute l'année.

B. Conditions d'attribution

L'inscription d'un dossier à une programmation est conditionnée à l'intégration du projet dans une stratégie concertée ainsi qu'à la transmission d'un planning de travaux et de tout document attestant que le projet est prêt à démarrer.

Seules les opérations d'investissement et certaines études sont prises en compte.

L'autofinancement doit être supérieur ou égal à 20 %, la part du Département pourra être ajustée le cas échéant.

Dans un souci de simplification du traitement administratif des dossiers d'aide, le montant de l'assiette éligible des dépenses du projet ainsi que le montant de la subvention attribuée seront systématiquement arrondis à l'euro supérieur.

C. Validité de l'aide

Durée de validité de l'aide :

Le délai de validité d'une subvention d'investissement est de deux ans à compter de sa date de notification conformément au Règlement d'intervention du Département de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux.

Délai de démarrage du projet :

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an, à compter de la date de notification de l'attribution de la subvention par le Président du Conseil départemental, pour démarrer son projet.

Durant ce délai, le bénéficiaire devra transmettre au Département un ordre de service ou tout autre document attestant du démarrage des travaux. Une déclaration du maire ou du président de l'intercommunalité certifiant l'engagement des travaux peut également faire foi.

À défaut de commencement des travaux ou d'engagement des dépenses dans ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et ne pourra plus être versée. Le bénéficiaire perd alors tout droit à l'aide attribuée.

Prorogation exceptionnelle de délai de démarrage :

En cas de contrainte réglementaire spécifique, le bénéficiaire peut solliciter un délai supplémentaire pour démarrer son projet, dans la limite d'une année.

Cette demande dûment motivée, adressée par courrier au Président du Conseil départemental, doit présenter de façon claire et détaillée ces circonstances et être accompagnée de tout document utile à son instruction.

Les prorogations validées par le Département sont notifiées au bénéficiaire.

Caducité de l'aide :

Pour les projets ayant démarré dans l'année suivant l'attribution, l'aide financière accordée au projet est valable deux ans à compter de la date de notification. Une prorogation d'un an est automatiquement accordée pour les projets d'investissement ayant déjà bénéficié d'un acompte.

Règles applicables en cas de caducité :

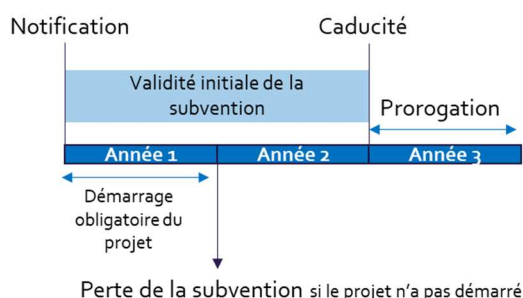
Lorsqu'une subvention devient caduque, le Département effectue, s'il y a lieu, un dernier versement ajusté au montant des dépenses subventionnables réalisées et justifiées par le bénéficiaire à la date limite de validité de la subvention.

Dans l'hypothèse où le montant des acomptes versés serait supérieur au montant final de la subvention, un remboursement sera demandé au bénéficiaire concerné à hauteur du montant excédentaire.

Le réengagement d'une subvention ou partie d'une subvention devenue caduque n'est pas automatique, il doit faire l'objet d'une nouvelle instruction et décision (vote).

Récapitulatif

- Validité de l'aide : 2 ans après notification + 1 an si le projet a démarré.
- Délai de démarrage : 1 an après notification.
- Prorogation du délai de démarrage du projet : + 1 an maximum en cas de contrainte réglementaire spécifique.



D. Demande de versement

Les demandes de versement doivent comporter les éléments suivants :

- courrier de demande de versement, d'acompte ou de solde, adressé au Président du Conseil départemental de l'Isère ;
- pour un 1^{er} acompte, un document attestant du démarrage des travaux et, pour les chantiers, une photo du panneau de chantier, conformément au guide d'affichage de l'aide du Département de l'Isère ;
- pour le solde, un tableau récapitulatif visé par la trésorerie ainsi que tout autre élément permettant d'attester de la bonne réalisation du projet et du respect des règles d'affichage.

Les aides sur les équipements touristiques sont octroyées sous réserve que ceux-ci soient exploités pour une durée minimale de 10 ans à compter de la finalisation des travaux. A défaut, le remboursement de la subvention sera demandé au prorata des années non exploitées.

E. Valorisation de l'aide du Département

Conformément à la délibération du 13 décembre 2018, relative à la publicité des aides du Département, l'attribution d'une subvention départementale d'investissement est conditionnée au respect par le demandeur de mesures de valorisation qu'il lui appartient de mettre en œuvre dans les conditions prévues et détaillées dans le guide d'affichage des aides consultable sur isere.fr (rubrique aides et démarches).

ANNEXE

Cartographie des lacs et plans d'eau de baignades et de loisirs structurants du département de l'Isère.

